

Taille des arbres, buissons et haies vives

Conformément aux articles 58, 68 et 74 de la Loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), les arbres doivent être élagués et les haies vives et buissons taillés de façon que les branches ne pénètrent dans l'espace réservé au trafic (gabarit d'espace libre). Le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm les limites de la chaussée et atteindre une hauteur de 4m50 par rapport à celle-ci. Cette hauteur est ramenée à 2m50 au-dessus des trottoirs et des pistes cyclables jusqu'à la limite extérieure de ceux-ci. Les buissons et haies vives susceptibles d'entraver la visibilité aux abords de croisements, débouchés ainsi qu'à l'intérieur des courbes sont taillés à une hauteur maximale de 80 cm (article 76 LCER). Une haie en bordure de route partout ailleurs dans la commune aura une hauteur de 1m20. Les propriétaires bordiers de routes publiques sont invités à tailler leurs arbres, buissons et haies vives jusqu'à la fin février, conformément aux précédentes directives.